

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 22 janvier 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp-cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité Environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations de flexographie
présentée par la société CREAMSTYL
Commune de Bourg-de-Thizy - Département du Rhône**

RÉFÉRENCE *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE_UT\2012\Bourgdetizy_creamstyl\avis\AvisAE_20130122.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter des installations de flexographie sur la commune de BOURG-DE-THIZY, présenté par la société CREAMSTYL, est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 15 novembre 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité Environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 22 novembre 2012 et conformément à l'article R.122-7.III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé, le 22 novembre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date du 5 octobre 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société CREAMSTYL est spécialisée dans l'imprimerie par flexographie sur papier et film plastique à partir d'encre à base de solvants et d'eau. Implantée depuis 2005 dans la zone

industrielle "Les Granges II" sur la commune de BOURG-DE-THIZY, elle bénéficie actuellement pour exercer ses activités soumises à la législation des installations classées d'un récépissé de déclaration délivré en 2005 par la préfecture du Rhône.

Le procédé flexographique est un procédé d'impression en relief, à transfert direct.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le fait que cette activité de flexographie est visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2450.2.a, ateliers de reproduction graphique sur tout support, la quantité totale de produits consommés étant en moyenne supérieure à 200 kg/j, soit environ 308 kg/j pour ce dossier. L'augmentation de la quantité de produits consommés justifie également le dépôt d'un dossier de régularisation.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation dans une zone industrielle située à l'écart de la commune de BOURG-DE-THIZY, les enjeux environnementaux sont limités. aux rejets aqueux et gazeux.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'implantation.

L'occupation du sol aux abords immédiats du site industriel est la suivante :

- au nord, par un bâtiment occupé par la société L3C spécialisée dans le commerce de textiles destinés à l'ameublement et à la décoration intérieure,
- à l'est, par la voie de desserte de la zone industrielle puis par les établissements Chuzeville,
- à l'ouest, par des prés,
- au sud, par des parcelles agricoles.

II.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts qu'engendreront les activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

Le site est localisé dans une zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) des rivières du Rhins et de la Trambouze approuvé en 2009. S'agissant d'une régularisation et d'une augmentation de produits consommés sans construction de nouveaux bâtiments ou d'aires imperméabilisées, aucune prescription spécifique due à ce plan ne lui est opposable.

Concernant la faune et la flore, le site n'est pas localisé dans une Zone Nationale d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF). De plus, le territoire de la commune de BOURG-DE-THIZY ne comporte pas de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et n'est pas classé Natura 2000.

Le site sera localisé en zone UE au regard du Plan Local d'Urbanisme de BOURG-DE-THIZY. Selon le règlement du PLU, la zone UE est une zone urbaine équipée réservée à l'implantation d'activités économiques et se caractérise par une mixité des fonctions économiques qu'elle accueille.

II.3 Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

II.3.1 Eau

Prélèvement

La consommation en eau sur le site, en provenance uniquement du réseau d'eau public de la commune de BOURG-DE-THIZY est destinée essentiellement aux besoins sanitaires et industriels. La consommation a été de 110 m³ en 2010 et 2011 .

Rejets

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau séparatif de la commune de BOURG-DE-THIZY dont l'exutoire est la station d'épuration mixte de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy (CCPAT) mise en service fin 2008.

Les eaux industrielles qui proviennent du nettoyage du lavage de la machine de flexographie utilisant des encres à eau sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et font l'objet d'un arrêté de déversement vers la station d'épuration mixte de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy. L'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure de la qualité des effluents dès la mise en service du système de filtrage recyclage conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de rejet. Il s'engage aussi à respecter les valeurs limites réglementaires. Par ailleurs, l'exploitant a prévu la réalisation de travaux d'installations de barrières étanches en 2013 pour réaliser le confinement des eaux d'extinction incendie.

II.3.2 Air

Les sources potentielles de pollution atmosphérique sont :

- les rejets de la chaudière alimentée au gaz naturel ;
- les émissions des 4 extracteurs du site par lesquels sont évacués les gaz émis au niveau de l'atelier de flexographie, composés de Composés Organiques Volatils (COV) en quantités non négligeables et dont les concentrations sont actuellement supérieures aux Valeurs Limites d'Émissions (VLE) réglementaires. De plus , les rejets diffus du site n'ont pas été pris en compte dans la campagne de mesure lorsqu'ils représentant 42,7 % des solvants utilisés en 2011. Ils aussi deux fois plus importants que les rejets canalisés. Une première machine à encres à eau a remplacé la machine la plus émettrice de COV. Aucune nouvelle campagne de mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée depuis et les données constructeur ne sont pas précisées dans le dossier.

Cependant, le dossier mentionne dans les investissements l'achat d'une nouvelle machine de flexographie, utilisant des encres à l'eau, destinée à remplacer les trois imprimeuses actuellement en place utilisant des encres solvantées. L'exploitant s'engage à substituer toutes les machines à encre à solvant par des machines à encre à eau d'ici avril 2013. Ces mesures devraient permettre à la société CREAMSTYL de respecter les Valeurs Limites d'Émissions qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur. L'autorité environnementale recommande qu'un dispositif de contrôle des rejets soit réalisé dès la suppression des anciennes machines pour s'assurer de la conformité réglementaire du site

- les gaz d'échappement des différents véhicules en nombre limité circulant sur le site.

II.3.3 Bruit

Les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment et respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation. Les résultats d'un contrôle des nuisances sonores émises par l'établissement, réalisé le 10 novembre 2011, ont montré que ce dernier respectait les Valeurs Limites d'Émissions de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité tant en limite de propriété que dans la zone d'émergence réglementée située à 70 mètres au sud du site.

II.3.4 Déchets

Les déchets qui proviendront de l'exploitation des activités sont identifiés. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées. Il est prévu en 2013 des travaux d'imperméabilisation des aires de stockage.

Les seuls déchets dangereux produits dans l'établissement sont des solvants régénérés qui ont été éliminés en 2011 pour une quantité de 7796 kg.

II.3.5 Sol et sous-sol

L'ensemble des zones susceptibles de recevoir des déversements accidentels de produits chimiques seront correctement dimensionnées en volume et posséderont des rétentions adaptées.

II.3.6 Santé

Compte-tenu de la nature des activités, l'évaluation des risques sanitaires a porté uniquement à l'inhalation de substances (composés organiques volatils, poussières). L'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque maîtrisé. Il faut noter que seuls les rejets canalisés du site ont été pris en compte alors que la part des rejets diffus est non négligeable. Cette absence de prise en compte minore certainement le risque, bien que les hypothèses retenues pour évaluer le risque sont majorantes.

II.3.7 Risques

Le risque principal identifié est l'incendie du bâtiment. La modélisation de cet incendie montre que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² produits sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété.

II.4 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

III CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux de préservation de la qualité de l'eau et de l'air. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact compte-tenu des mesures de réduction et de suppression prises conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont globalement satisfaisantes.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation,
le directeur régional,
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX